

Luxembourg, le 15 janvier 2008.

- Objet : Projet de règlement grand-ducal sur la certification en matière de sécurité des entreprises ferroviaires et modifiant**
- a) le règlement grand-ducal modifié du 31 mars 2003 définissant les modalités d'application des redevances de l'infrastructure ferroviaire luxembourgeoise**
 - b) le règlement grand-ducal du 3 octobre 2006**
 - a) définissant les modalités d'accès aux capacités et autres services de l'infrastructure ferroviaire luxembourgeoise et**
 - b) modifiant le règlement grand-ducal du 31 mars 2003 définissant les modalités d'application des redevances de l'infrastructure ferroviaire luxembourgeoise (3295CPH)**

Saisine : Ministre des Transports (05 décembre 2007)

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Le projet de règlement grand-ducal sous avis porte exécution de l'article 19 de la future loi relative à la sécurité ferroviaire (document parlementaire n°5824) transposant en droit national la directive 2004/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 sur la sécurité ferroviaire, et transpose en droit national les dispositions de l'article 10 de la directive 2004/49/CE relatif aux certificats de sécurité.

Le projet de règlement définit les conditions d'obtention et de validité du certificat de sécurité que toute entreprise ferroviaire doit détenir pour être autorisée à faire circuler des trains sur le réseau ferré national. Ce certificat vise à prouver que l'entreprise ferroviaire a établi un système de gestion de la sécurité et qu'elle satisfait aux exigences décrites dans les spécifications techniques d'interopérabilité établies par la directive 96/48/CE relative à l'interopérabilité du système ferroviaire européen à grande vitesse, par la directive 2001/16/CE relative à l'interopérabilité du système ferroviaire transeuropéen conventionnel, ainsi que par d'autres législations communautaires et nationales pour contrôler les risques et circuler en toute sécurité sur le réseau.

Le certificat de sécurité comprend une certification générale et une certification spécifique. La certification générale, à validité communautaire, confirme l'acceptation du système de gestion de la sécurité de l'entreprise ferroviaire, tandis que la certification spécifique au réseau ferré luxembourgeois confirme l'aptitude de l'entreprise à se conformer aux normes et règles de sécurité applicables sur le réseau ferré luxembourgeois.

L'Administration des Chemins de fer, instituée en vertu de la loi relative à la sécurité ferroviaire précitée, sera l'autorité compétente pour délivrer les certificats de sécurité.

La Chambre de Commerce n'a pas de remarque particulière à formuler, mais elle tient néanmoins à attirer l'attention sur la nécessité de modifier la date d'entrée en vigueur du règlement prévue pour le 1^{er} janvier 2008.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de règlement sous avis.

CPH/TSA